

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

SEANCE DU 12 avril 2024

D2024-22
Délégations du conseil au
Maire

Nombre de membres

Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
23	22	23

Vote POUR	23
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Date de la Convocation

8 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTHET, Maire par Intérim.

Présents:

Jean-Claude ARNAUD, Michel BERTHET, Federico BIANCHINO, Cyrille BOUCHY, Marina BROSSETTE, Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Françoise CURAILLAT, DE OLIVEIRA LEONES Ludivine, Christèle DUMONT-PLATEL, Nathalie DUMORD, Patrice DUPONT, Marjolaine FRANÇAIS DUMONT, Fabienne FARGEOT MENEZES, Annick GUYON, Ludovic MORAND, Jean-Luc PAQUELIER, Patrice PERNOT, Coralie SANGOY, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT.

Absents:

Claire DE CROMBRUGGHE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses délégations,
Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement de l'administration,
Vu l'élection du Maire en date du 12 avril 2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, donne au Maire les délégations suivantes :

- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant et jusqu'à 214 000 euros HT ainsi que tout décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à suivantes :
 - Le Maire sera compétent pour décider d'exercer de préempter à un prix inférieur ou supérieur à l'avis de France Domaine, dès lors que les sommes sont inscrites au budget ;
 - Il sera également compétent pour décider d'exercer son droit de préemption en cas d'adjudication dans le respect des conditions définies par l'article R 213-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 10) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - engager toute instance et défendre à toutes instances devant les juridictions
 - Former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant les juridictions compétentes,
 - se désister de toute instance devant toutes juridictions ;
- 11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;